

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 31 mai 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 18 octobre 1990 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature", a donné le 3 août 1994 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le préambule justifie l'arrêté en projet de la manière suivante :

"Considérant que le rattachement de la protection des oiseaux non gibiers à la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature implique la modification de la composition du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature pour y intégrer les personnes des milieux concernés".

Sans doute les auteurs du projet entendent-ils par là faire référence au projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur la protection des oiseaux en Région wallonne, qui a été examiné par la section de législation du Conseil d'Etat dans un avis L. 23.381/9 : ce projet d'arrêté est en effet fondé sur la loi du 12 juillet 1973 et rompt tout lien, en ce qui concerne les espèces autres que celles considérées comme gibier, entre la réglementation relative à la protection des oiseaux et la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

S'il en va bien ainsi, le présent projet d'arrêté n'a de raison d'être que si le projet d'arrêté sur la protection des oiseaux en Région wallonne est définitivement et préalablement adopté dans le sens qui a été indiqué.

C'est sous cette réserve qu'il est procédé à son examen.

.../...

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

Le préambule devrait viser la disposition que le projet tend à modifier; il faudrait donc y ajouter un alinéa 2 ainsi rédigé :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 octobre 1980 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, notamment l'article 4".

Dispositif.Article 2.

Il faut écrire :

"Art. 2. A l'article 4, § 1er, alinéa 2, ...".

Article 3.

Compte tenu des explications du délégué du Gouvernement, il est proposé de rédiger comme suit le 4º en projet :

"4º de quatre membres représentant chacune une association ayant respectivement l'un des objets sociaux suivants :

.../...

- a) l'information relative à l'élevage d'oiseaux ainsi que sa promotion;
- b) l'organisation d'expositions d'oiseaux;
- c) l'organisation de concours de chant pour les pinsons des arbres;
- d) la pratique de la fauconnerie".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

P. TAPIE.